

■ objet : votre demande d'avis du 14/02/2012 sur les filets fixes dans la zone de balancement des marées sur la côte landaise.

■ Direction des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes
Service des Activités Maritimes n°31/sec

Affaire suivie par : Gilles MORANDEAU, Nathalie CAILL-MILLY

Arcachon, 01/03/2012

Madame,

Institut français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer

Etablissement public à caractère industriel et commercial

Centre de Nantes

Rue de l'île d'Yeu
B.P. 21105
44311 Nantes cedex 3
France

téléphone 33 (0)2 40 37 40 00
télécopie 33 (0)2 40 37 40 01
<http://www.ifremer.fr>

Siège social

155, rue Jean-Jacques Rousseau
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex
France

R.C.S. Nanterre B 330 715 368
APE 731 Z
SIRET 330 715 368 00297
TVA FR 46 330 715 368

téléphone 33 (0)1 46 48 21 00
télécopie 33 (0)1 46 48 22 96
<http://www.ifremer.fr>

En réponse à votre demande d'avis du 14 février 2012 qui concerne le nombre d'autorisations encadrant la pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées de la côte landaise pour les pêcheurs de loisirs, je souhaite vous apporter les éléments suivants.

Comme vous le savez, la délivrance d'une autorisation annuelle de pêche de loisir est soumise à la remise de fiches de pêche. Cette obligation de déclaration de capture a été mise en place à la fin des années 1990 par le quartier des Affaires Maritimes de Bayonne suite à une réclamation des pêcheurs professionnels, via le Comité Local des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Bayonne. Précédemment cet usage était uniquement soumis à une contrainte sur les longueurs posées. Depuis, la préfecture des Landes promulgue tous les ans un arrêté concernant cette activité et la DDTM de Bayonne délivre les autorisations annuelles (contingentées à 500, nombre n'ayant pas varié depuis le début de la mise en place de ces autorisations).

Depuis 2000, le laboratoire IFREMER d'Anglet (LRHA) saisit l'ensemble de ces données, grâce à un logiciel dédié. Le système de collecte s'appuie sur vos services ainsi que sur l'Association des pêcheurs landais dont les délégués communaux centralisent tous les documents. De notre point de vue, ce système donne entière satisfaction au regard des délais de remise (100 % des documents au 31 janvier de l'année n+1) et du taux de rendu (plus de 95 % des pêcheurs en moyenne annuelle remettent au moins un document).

Tous les ans une synthèse est réalisée et est envoyée au Directeur de la DDTM ainsi qu'au président de l'Association des pêcheurs landais. Ce document est consultable sur le site du laboratoire.

Les captures totales annuelles en poids varient de 6 tonnes (2008) à 9 tonnes (2011), ce qui est peu au regard des captures annuelles des pêcheurs professionnels des ports aquitains qui est estimée sur la côte Aquitaine à plus de 5 000 tonnes en moyenne (source SIH, Ifremer).

Pour les 5 dernières années, 65 % des captures sont constituées par 3 espèces (groupe d'espèces dans le cas des mulets), à savoir le bar commun (*Dicentrarchus labrax*), les mulets (*Mugilidés*), le grisiet (*Spondyliosoma cantharus*). Ces espèces ne sont pas soumises à un TAC.

Depuis 2008, les espèces soumises à un TAC dans le secteur CIEM VIIIb (correspondant au domaine maritime aquitain) sont les suivantes : le maquereau commun (*Scomber scombrus*), le chinchard commun (*Trachurus trachurus*), le merlan (*Merlangius merlangus*), le merlu commun (*Merluccius merluccius*), la sole commune (*Solea solea*), le lieu noir (*Pollachius virens*), le lieu jaune (*Pollachius pollachius*). La capture cumulée sur les 5 dernières années de ces espèces représente 4 % (1,5 tonnes) dont environ 0,9 tonne de maquereau commun.

Concernant la sole commune et le merlu commun qui font l'objet actuellement de plans de reconstitution de stock menés sous l'égide de l'Union Européenne, les captures représentent respectivement 183 kg et 3 kg sur toute la période.

Enfin, ramenée à l'autorisation, cette activité est pratiquée de façon occasionnelle (moins de 10 fois par an et par pêcheur en moyenne) pour une capture de quelques poissons (entre 13 et 23 kg par an par pêcheur).

Depuis l'année 2000, nous n'avons pas observé de grandes variations tant du point de vue de l'activité que des captures. Les ordres de grandeurs déclarées sont par ailleurs comparables à celles issues d'une pratique identique en Gironde.

Au vue de ces éléments (données déclaratives sans validation par un échantillonnage *in situ* par nos services), nous considérons que l'impact de cette activité est négligeable du strict point de vue de l'état des ressources halieutiques mises en cause. Ils ne nous permettent pas, en référence à ce critère, d'appuyer votre préconisation visant à réduire le nombre d'autorisations délivrées.

Si cette pratique était amenée à évoluer dans le sens d'une plus grande pression de pêche, notre position s'en trouverait probablement changée.

Je vous prie, Madame, de recevoir l'expression de mes considérations les meilleures.

Chef de station

PJ : les 5 dernières synthèses annuelles